

ARCHIVES CHASSELOUP-LAUBAT

RECONNAISSANCE DEFINITIVE DE LEUR CARACTERE D'ARCHIVES PUBLIQUES : UNE BONNE NOUVELLE
POUR LES CHERCHEURS

CASS. CIV.1ERE 11 JUIN 2018

Il aura donc fallu, après une décision du tribunal des conflits¹ et deux arrêts du Conseil d'Etat, deux arrêts de la Cour de cassation² pour rappeler, une nouvelle fois, qu'aux termes des articles 211-1 et ss. du code du patrimoine, constituent des archives publiques imprescriptibles tout document établi par un agent de l'Etat, qu'il soit en original ou en double dès lors qu'il a été établi dans l'exercice des fonctions de l'agent public et quelle que soit la date d'établissement du document en cause.

Tel est le principal enseignement de l'arrêt ci-joint du 11 juin 2018 rendu par la 1^{ère} Chambre civile de la cour de cassation qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui en date du 21 mars 2017 avait jugé sur le fondement des articles L211-1 et ss du code du patrimoine que :

« Les archives du Général de Chasseloup « sont donc toutes issues du commandement qu'exerçait alors le général de CHASSELOUP-LAUBAT qui les a obtenues, élaborées, ou fait établir directement par ses subordonnés travaillant sous ses ordres, dans le cadre des ses fonctions au sein de l'armée française » qu'il importait peu « le général DE CHASSELOUP-LAUBAT, se conformant à ses obligations, a remis les documents originaux qu'il détenait aux services des archives de l'époque, lors de son départ de l'armée en 1817 » dans la mesure où « le caractère de copie ou de double des documents en cause est indifférent et n'est en rien susceptible de leur faire perdre leur nature d'archives publiques ». .

Le pourvoi, qui reprochait essentiellement une application rétroactive des articles L 211-1 et ss. du code du patrimoine est rejeté au motif notamment qu'il remettait en cause la doctrine, pourtant clairement exprimée de la Cour de cassation, formulée dans son précédent arrêt du 21 octobre 2015.

La longueur de la procédure s'explique par l'enjeu important de l'espèce en terme patrimonial mais aussi par la volonté persistante de tenter de réduire le périmètre des archives publiques pour faciliter la mise sur le marché des documents historiques, en pleine expansion, de nombreux documents d'archives abusivement considérés comme étant d'ordre privé.

L'arrêt rendu le 11 juin 2018 devrait logiquement tarir ou au moins réduire le contentieux en la matière et contribuer à permettre à l'Etat de disposer d'une politique cohérente de revendication.

¹ Le contentieux s'est d'abord déroulé devant les juridictions administratives (CAA Bordeaux, 15 juill. 2009, n° 09BX00120 ; CE, 9 nov. 2011, n° 331500) avant d'être renvoyé devant les juridictions judiciaires sur décision du tribunal des conflits (T. confl., 9 juill. 2012, n° 3857).

² Civ. 1^{ère}, 21 oct. 2015, n° 14-19.807, D. 2015. 2185 ; Civ. 1^{ère}, 11 juin 2018, ci-joint

COUR DE CASSATION

Audience publique du **12 juin 2018**

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 591 FS-P+B

Pourvoi n° V 17-19.751

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. François Murat
de Chasseloup-Laubat, domicilié château de Gataudière, 17320 Marennes,

contre l'arrêt rendu le 28 mars 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 2,
chambre 1), dans le litige l'opposant au ministre des armées, représentant
l'Etat, domicilié 60 boulevard du général Martial Valin, CS 21623,
75509 Paris,

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du
code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 9 mai 2018, où

étaient présents : Mme Batut, président, Mme Auroy, conseiller rapporteur, Mme Wallon, conseiller doyen, MM. Hascher, Reynis, Mmes Reygner, Bozzi, M. Acquaviva, conseillers, M. Roth, Mmes Mouty-Tardieu, Le Cotty, Gargoullaud, Azar, conseillers référendaires, M. Sassoust, avocat général, Mme Pecquenard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Auroy, conseiller, les observations de la SCP Ohl et Vexliard, avocat de M. Murat de Chasseloup-Laubat, de la SCP Bénabent, avocat du ministre des armées, l'avis de M. Sassoust, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mars 2017), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-19.807, *Bull.* 2015, I, n° 253) et les productions, que M. Murat de Chasseloup-Laubat, descendant du général François de Chasseloup-Laubat, commandant du corps du génie pendant plusieurs campagnes napoléoniennes, a décidé d'aliéner en partie, à l'occasion d'une vente publique organisée en 2003, divers plans, dessins, croquis et cartes conservés par sa famille depuis le décès de son ancêtre, en 1833 ; que le ministre de la défense s'est opposé à cette vente, puis a engagé, d'abord, un référé-expertise, ensuite, par requête du 8 septembre 2006, une action en revendication devant le juge administratif ; qu'une exception d'incompétence ayant été soulevée, il a parallèlement, par acte du 18 décembre 2009, assigné aux mêmes fins M. Murat de Chasseloup-Laubat devant le juge judiciaire ; que par décision du 9 juillet 2012 (n° C3857, *Bull.* 2012, n° 21), le Tribunal des conflits a dit que les tribunaux judiciaires étaient compétents pour connaître du litige ;

Sur les premier et troisième moyens, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Murat de Chasseloup-Laubat fait grief à l'arrêt de rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés par lui et de le condamner sous astreinte à remettre au ministère de la défense la totalité des documents revendiqués par celui-ci, objet de la présente procédure, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; qu'en écartant toute atteinte au principe de non rétroactivité de la loi sur le fondement du constat que l'article L. 211-4 du code du patrimoine confère un caractère public à l'archive dès sa création quand cette propriété caractérise précisément la portée par nature

rétroactive de ce texte en tant qu'elle est propre à remettre en cause la qualification d'archives qui, antérieurement à son entrée en vigueur, auraient légalement constitué des archives privées, la cour d'appel a violé le premier texte susvisé ;

2°/ que selon l'article 4-1 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009, devenu l'article R. 212-7 du code du patrimoine, avant d'engager l'action en revendication ou en restitution prévue par l'article L. 212-1 du code du patrimoine, le propriétaire, l'administration des archives ou le service public d'archives compétent pour conserver les archives en cause adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur de ces archives. Lorsque les archives publiques sont mises en vente, la mise en demeure est également adressée à la personne qui procède à la vente ; qu'en statuant comme elle l'a fait cependant que les demandes de restitution adressées en 2003 et 2004 à M. Murat de Chasseloup-Laubat, formulées par lettres simples du ministère de la défense, ne constituaient ni une action en restitution, ni une action en revendication, cependant que l'action en revendication de l'ensemble du fonds d'archives Chasseloup-Laubat avait été introduite par le ministère de la défense devant le tribunal de grande instance par assignation du 18 décembre 2009, postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 17 septembre 2009, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs inopérants, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des dispositions susvisées ;

3°/ que les lettres simples adressées en 2003 et 2004 par le ministère de la défense à M. Murat de Chasseloup-Laubat se bornaient à s'opposer à la vente aux enchères de certains des lots du fonds d'archives et à en demander la restitution ; que ne constituant pas des mises en demeure et ne portant en tout état de cause que sur une partie des archives objet de l'action en revendication introduite par l'assignation du ministère de la défense du 18 décembre 2009, elles ne pouvaient être considérées comme satisfaisant par anticipation aux exigences de l'article 4-1 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009, devenu l'article R. 212-7 du code du patrimoine ; de sorte qu'à supposer même que tel ait été le raisonnement de la cour d'appel, celle-ci n'en aurait pas moins violé les dispositions de ce texte ;

Mais attendu, d'abord, qu'en faisant application de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, la cour d'appel de renvoi a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie ; qu'en sa première branche, le moyen, contraire à la doctrine de l'arrêt de cassation du 21 octobre 2015, n'est pas recevable ;

Attendu, ensuite, que l'article 4-1 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009, devenu l'article R. 212-7 du code du patrimoine, qui impose à l'auteur de l'action en revendication prévue à l'article L. 212-2 du même code, d'adresser préalablement une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au détenteur des archives et, le cas échéant, à la personne qui procède à leur vente, n'est applicable qu'aux actions engagées après son entrée en vigueur, le 19 septembre 2009 ; qu'après avoir constaté qu'à la suite d'une opposition à leur vente, le ministre de la défense a, par requête du 8 septembre 2006, saisi le juge administratif d'une action en revendication des archives, l'arrêt relève qu'il a introduit parallèlement une instance devant le juge judiciaire, le 18 décembre 2009, avant la décision du Tribunal des conflits désignant l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de l'action en revendication d'archives publiques ; qu'il retient que M. Murat de Chasseloup-Laubat soulève vainement l'irrecevabilité de l'action en revendication pour non-respect par le ministre de la formalité de la mise en demeure, dès lors que cette exigence est prescrite par un texte qui n'est entré en vigueur que le 19 septembre 2009 ; qu'ayant ainsi fait ressortir, en présence d'une incertitude sur l'ordre juridictionnel compétent, que l'action en revendication, au sens de l'article R. 212-7 précité, avait bien été engagée avant l'entrée en vigueur de ce texte, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Murat de Chasseloup-Laubat aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et le condamne à payer au ministre des armées la somme de 4 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juin deux mille dix-huit.